

Observation n°31 du 01/04/2023

Monsieur le commissaire enquêteur

L'étude acoustique de ce dossier a été réalisée en 2021 en se fondant sur le projet de norme acoustique NFS 31-114.

Or ce projet de norme n'a jamais abouti, et aucune norme NFS 31-114 n'a jamais été publiée ni rendue opposable.

Le groupe d'experts de l'AFNOR qui était en charge de son élaboration a été dissout en 2017, et le projet a été abandonné.

Il n'était donc pas possible de faire référence à un projet simplement cité dans un arrêté ministériel.

Actuellement, le gouvernement a mis en place un protocole acoustique en deux étapes fin 2021 et début 2022.

Ce protocole était présenté comme une amélioration du projet de norme NFS 31-114.

Dans ces conditions, l'étude acoustique qui ne se fonde que sur un projet de norme jamais rendu opposable et abandonné en 2017, et qui n'a pas été réalisée suivant le nouveau protocole ( le porteur de projet en avait largement le temps ), est tout à fait irrégulière et doit être reprise.

L'analyse juridique du projet de norme NFS 31-114 est la suivante :

Il n'y a jamais eu en effet de norme NFS 31-114, mais un projet de norme, cité dans un arrêté ministériel mais abandonné depuis le début d'année 2017 par suite de la dissolution du groupe d'experts de l'AFNOR.

Tout cela est documenté dans les pièces figurant en annexe.

### **Utilisation illégale du projet de norme NFS 31-114 :**

Le projet de norme NFS 31 114 n'a en effet jamais abouti et a même été abandonné officiellement en 2017 par la dissolution du groupe AFNOR ( voir l'arrêt de la cour d'appel de TOULOUSE qui le rappelle, avec toutefois une erreur de date : 2017 et pas 2018, ainsi qu'il résulte d'une correspondance des experts membres du groupe AFNOR NFS 31-114 adressée au ministère en janvier 2021 ).

Il s'agit d'une irrégularité grave puisque ce projet de norme évaluait le bruit résiduel sur la base d'une valeur moyenne ou médiane, en écrêtant les pics de bruit qui sont pourtant les éléments perturbateurs ( on est réveillé en pleine nuit par un pic de bruit et non pas par une valeur moyenne ou médiane ( voir le travail sur la notion de médiane effectué par ECHAUFFOUR ENVIRONNEMENT aux prises avec un énorme scandale

acoustique ).

Les mesures auraient dû être réalisés en 2021 sur le fondement de la norme NFS 31-010, beaucoup plus protectrice de la population, et la seule officiellement en vigueur en 2021.

### **Sur l'illégalité des mesures de bruit résiduel ( et le caractère inapproprié des bridages acoustiques ) :**

Les mesures de bruit résiduel ont été réalisés conformément au projet de norme NFS 31 114.

L'arrêté du 26 août 2011 ( article 28 ) alors en vigueur disposait :

« Lorsque des mesures sont effectuées pour vérifier le respect des présentes dispositions, elles sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011. »

Or comme l'a jugé la Cour d'appel civile de TOULOUSE ( arrêt 659/2021 du 8 juillet 2021, RG 20/01384 ) :

***« Et les mesures de ces deux études ont été effectuées conformément à la norme NF S 31-010 et au projet de norme NF S 31-114, alors que ce projet de norme a été annulé depuis (le 17 janvier 2018) par dissolution du groupe AFNOR ».***

Dès lors, nous considérons également que la référence à une norme qui n'a jamais existé est inopérante et qu'aucune mesure n'aurait pu être réalisée suivant cette prétendue norme.

Il est avéré qu'une norme n'est opposable juridiquement que moyennant la réunion de plusieurs conditions :

- . Elle doit être précédée d'une enquête publique et dûment finalisée
- . Elle doit être publiée
- . Elle doit être consultable gratuitement : à cet égard, l'arrêt n°402752 rendu le 28 juillet 2017 par le Conseil d'Etat rappelle les termes de l'article 17 du décret du 16 juin 2009 relatif à la normalisation, aux termes desquelles les normes qui ne sont pas consultables gratuitement ne sont pas d'application obligatoire :

***"4. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 17 du décret du 16 juin 2009 relatif à la normalisation : " Les normes sont d'application volontaire. Toutefois, les normes peuvent être rendues d'application obligatoire par arrêté signé du ministre chargé de l'industrie et du ou des ministres intéressés. Les normes rendues d'application obligatoire sont consultables gratuitement sur le site internet de l'Association française de normalisation. "***

Dans cette décision, le Conseil d'Etat annule l'arrêté du 29 février 2016 pour cette raison.

Dans ces conditions, la référence faite par l'arrêté du 26 août 2011 à la norme NFS ou NF 31-114 est illégale ou inopérante puisque cette norme n'a jamais été opposable ni d'application obligatoire.

La doctrine est également unanime : un texte réglementaire faisant référence à un projet de norme non abouti et abandonné ne peut juridiquement contraindre à l'application de ce projet.

Une mesure réalisée en vertu d'une norme inexistante est donc illégale.

Il est d'ailleurs à noter que lorsque l'étude acoustique a été réalisée pour ce projet, le groupe AFNOR constitué pour l'élaboration de cette norme NFS 31-114 était dissout depuis le début d'année 2017 comme le confirme l'un des membres du groupe AFNOR dans sa lettre au ministre ( pièce jointe )

Un promoteur a reconnu récemment lors d'une enquête publique de la VIENNE ( la Croisée de Chabanne dans la VIENNE rapport de Mr DOLLE page 107 et 108, cf extraits et document joints ), que ce projet de norme n'avait jamais abouti ( voir réponse du porteur de projet au commissaire enquêteur )

### **Sur l'application de la norme NFS 31-010**

Toute référence à la norme NFS 31-114 étant bannie, la mesure du bruit résiduel aurait dû être réalisée en 2021 suivant la seule norme NFS 31-010, beaucoup plus favorable aux riverains puisqu'elle ne consacre pas la notion de « médiane » comme le faisait le projet NFS 31-14.

La notion de médiane de bruit fait que les pics de bruits sont écrêtés même s'ils dépassent largement les seuils autorisés : seule la moyenne est prise en compte, alors que bien entendu, les populations sont sensibles et réveillées la nuit par les pics de bruit ( pour une explication, voir schéma joint ).

En l'espèce, le promoteur a utilisé cette méthode irrégulière conçue par les promoteurs éoliens, au détriment des populations.

Conscient de l'irrégularité, et sans doute soucieux d'éviter des annulations en cascade, le législateur a publié début 2022 un protocole de mesure du bruit présenté comme améliorant la situation, dont il n'est cependant pas démontré qu'il conduirait aux mêmes résultats que le projet NFS 31-114, ce protocole étant d'ailleurs attaqué devant le Conseil d'Etat et n'ayant pas été utilisé en l'espèce, alors que le porteur de projet avait largement le temps de refaire l'étude acoustique en 2022.

D'ailleurs, même si le nouveau protocole avait été utilisé et quand bien même il serait amélioré au profit des riverains, il s'agirait d'une régression environnementale prohibée au sens de l'article L 110-1 9° du code de l'environnement, puisque la norme NFS 31-114 n'ayant jamais été opposable, le nouveau protocole viendrait directement à la suite de la norme NFS 31-010 et serait beaucoup plus

défavorable aux riverains que cette dernière.

Enfin je précise que devant plusieurs Cours administratives d'appel, les plaideurs invoquent la nullité des études réalisées sur le fondement du projet de norme NFS 31-114 ( décisions non rendues à ce jour ).

Dès lors, l'étude acoustique réalisée étant illégale, un avis négatif s'impose.

Il est à noter pour votre gouverne que dans le cadre du projet de loi d'accélération des ENR, le Sénat avait prévu au niveau des normes acoustique, un retour au code de la Santé Publique ainsi qu'une prise en compte des pics de bruit, ce qui aurait supprimé les dérogations actuelles concernant les émergences acoustiques des éoliennes dont bénéficient les promoteurs. Mais le lobby industriel éolien est parvenu à évincer cette disposition qui avait compris le niveau de nuisances acoustiques auquel est soumis la population ( le texte de l'article 1er CB voté au Sénat et non repris par l'assemblée était ainsi rédigé :

"La section 2 du chapitre Ier du titre VII du livre V du code de l'environnement est complétée par un article L. 571-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 571-8-1. – Les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, soumises à évaluation environnementale en application du II de l'article L. 122-1, situées à moins de 1 500 mètres de constructions à usage d'habitation, d'immeubles habités et des zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur au 13 juillet 2010 et ayant encore cette destination dans les documents d'urbanisme en vigueur ne peuvent être implantées qu'après vérification par l'autorité administrative du respect des objectifs sanitaires fixés à l'article L. 1336-1 du code de la santé publique.

« Les indicateurs de gêne due au bruit de ces infrastructures prennent en compte des critères d'intensité des nuisances ainsi que des critères de répétitivité, en particulier à travers la définition d'indicateurs de bruit événementiel tenant compte notamment des pics de bruit.

« Un arrêté conjoint des ministres de la transition écologique et du logement précise les modalités d'évaluation de ces nuisances sonores en fonction des critères mentionnés au deuxième alinéa du présent article. » )

Il vous appartient sur cette question technique, de vous renseigner auprès des services de la DREAL en leur demandant de vous répondre par écrit si un arrêté ministériel visant un projet de norme finalement abandonné et jamais rendu opposable ( NFS 31-114 ) peut avoir eu un quelconque effet juridique, alors surtout que la présente étude acoustique est postérieure à la dissolution du groupe d'experts AFNOR 31-114.

Trop souvent en effet, on constate que les commissaires enquêteurs, par manque de compétences techniques, s'arrêtent au propos du promoteur qui a la parole en dernier, sans rechercher la vérité.

Vous disposez de tout pouvoir pour interroger la DREAL et surtout pour recueillir une réponse écrite que je vous demande d'intégrer à votre rapport

Bien cordialement

Patrick KAWALA président de la FAEV